

DIRECTION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

B.P. 37 - Tél. : 76.16.67 Fax : 77.38.17
Libreville

INSTRUCTION N° 130 / 1998
SUR LE PRELEVEMENT DE 9,5 % SUR
LES SOMMES PAYEES AUX PRESTATAIRES
Articles 27 bis et 127 bis du CGIDI

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions nouvelles concernant le prélèvement de 9,5 % prévu par les articles 27 bis et 127 bis du code général des impôts directs et indirects. Elles s'appliquent aux **prestations exécutées à partir du 1^{er} janvier 1999**.

- champ d'application :

Sont soumises au prélèvement toutes les sommes payées à des prestataires de services dès lors que la prestation rendue relève par nature de l'exercice d'une profession libérale, que le prestataire soit imposé à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

A/ prestations soumises au prélèvement :

Il s'agit des prestations de services qui relèvent de l'exercice d'une **profession non commerciale** telle que définie à l'article 70 du code. Sont considérées comme professions non commerciales :

→ *les professions libérales* : il s'agit des professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue un rôle prépondérant qui consiste en la pratique personnelle et en toute indépendance d'une science ou d'un art. Ainsi ressortent de cette catégorie et à titre indicatif, les professions médicales (médecin, dentiste, infirmière libérale...), juridiques (avocats, comptables, experts-comptables...), ou diverses telles que architecte, conseil, artiste peintre.

→ *les charges et offices* tels que les huissiers et les notaires dès lors que l'activité ne ressort pas d'une profession commerciale.

→ *toutes autres professions ou prestations lucratives* ne se rattachant pas à une activité commerciale telles que les opérations de bourse effectuées à titre habituel, produits des droits d'auteur, produits perçus par les inventeurs, droits de licence, de brevets...

B/ prestataires concernés :

Sont concernés :

a) les prestataires effectuant des prestations soumises au prélèvement dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (société d'expertise ou de conseil...) ou dans le cadre d'une activité professionnelle imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices commerciaux (cabinet médical, huissier...).

b) les prestataires qui ont un statut de salarié mais qui réalisent également des prestations de nature libérale pour lesquelles ils perçoivent une rémunération distincte (médecin salarié dans un hôpital qui effectue également des consultations privées, comptable salarié qui a en annexe une clientèle particulière...).

Exception au prélèvement :

Ne sont pas soumises à prélèvement les prestations visées au §A et réalisées par des prestataires assujettis à la TVA. En cas d'hésitation, les bénéficiaires peuvent se renseigner auprès du Centre des Impôts des Grandes Entreprises.

Ne sont également pas concernées les prestations réalisées par des entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Gabon dès lors que ces mêmes prestations entrent dans le champ d'application de la retenue à la source prévu à l'article 159 du CGI.

II - calcul et modalités de versement du prélèvement :

A/ base et calcul du prélèvement :

C'est le **montant facturé** par le prestataire auquel le bénéficiaire applique le taux de 9,5 %. Le prélèvement est calculé sous la responsabilité du bénéficiaire.

Exemple : soit une société A cliente d'un médecin B. Suite à la visite médicale de ses salariés, le médecin transmet ses honoraires pour un montant de 1 000 000 de FCFA.

- *la société A effectuera un prélèvement de $1000\ 000 \times 9,5\ %$ soit 95 000 FCFA. Elle le reversera au TRÉSOR.*
- *la société A paiera au médecin les honoraires réclamés sous déduction du prélèvement, soit la somme nette de 905 000 FCFA.*

Le prélèvement est total même si le paiement est fractionné. Il doit être reversé au Trésor dès le premier paiement.

B/ versement au Trésor :

Le bénéficiaire reverse le prélèvement au Trésor le :

- **20 du mois** qui suit celui du paiement des prestations si le prestataire est un soumis à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux,
- **le 15 du mois** pour tout autre bénéficiaire.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau de versement modèle 95 S si le prestataire est assujéti à l'impôt sur les sociétés, ou modèle 95 P si le bénéficiaire est un individuel. Ces bordereaux sont établis en quatre exemplaires :

→ deux exemplaires sont rendus au à la partie versante qui en restitue un au bénéficiaire.

→ un exemplaire est conservé par le comptable du Trésor.

→ un exemplaire est adressé par le comptable du Trésor à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

III - utilisation et contrôle du prélèvement :

A/ utilisation du versement :

La partie versante conserve un bordereau à l'appui de sa comptabilité. En effet c'est le client du prestataire qui est **responsable du prélèvement** et c'est lui qui sera recherché en cas d'omission ou insuffisance du prélèvement.

La partie versante restitue un des bordereaux au prestataire. Ce dernier utilise cet exemplaire comme preuve du prélèvement. Il imputera l'acompte payé sur l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'IRPP dans la catégorie des bénéfices non commerciaux jusqu'au troisième exercice qui suit celui du prélèvement. Les imprimés modèles 90 (sociétés) et 92 (IRPP) ont été aménagés en conséquence.

B/ contrôle et sanctions :

C'est le bénéficiaire de la prestation qui est redevable et responsable du versement du prélèvement. Les insuffisances ou omissions constatées par le service sont mises à sa charge.

Le prélèvement est du dès lors que la prestation a été rendue et ce même si elle n'a pas été facturée

Les insuffisances et omissions sont assorties d'une pénalité de mauvaise foi égale à 100 % des droits éludés.

En fin d'exercice les entreprises fourniront un **bordereau récapitulatif modèle 36 E** donnant les références de chaque prestataire et le montant des sommes retenues. Cet état sera déposé avant le 28 février de chaque année au Service des Versements Spontanés de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes. Un bordereau récapitulatif est également prévu pour les particuliers et sera joint à leur déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

